

COMMUNE DE

Virsaç

Annexes

PORTER A CONNAISSANCE

Affaire suivie par Monsieur Jacques Godin

Granzay-Gript,
le 1^{er} décembre 2009

objet : A10 L'Aquitaine
Virzac-Lormont
Commune de Virzac
Révision du PLU

n/réf : jn-ib/837-09/M.1.11

pj :
- références réglementaires
- plaquette
« ECOLISIERES »
- faisceaux hertziens ASF
Virzac (33) - Lormont (33)
& Courpignac (17) - Virzac
(33)

Affaire suivie par :
Jacques Nourisson
Service GMP

Copie : D.Ambarès

Monsieur le Responsable de l'Unité Planification,

Par courrier du 13 novembre dernier, vous avez bien voulu nous informer de la décision de la commune de Virzac d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur son territoire.

La réforme de l'Urbanisme (loi Solidarité et Renouvellement Urbain) prévoit l'association des partenaires concernés (personnes publiques autres que l'Etat, partenaires de l'aménagement, associations) à la fois plus élargie et plus souple que par le passé.

Ainsi, nous sommes satisfaits d'être sollicités et nous espérons contribuer utilement à la révision de ce document d'urbanisme.

Pour mieux connaître notre démarche d'intégration de l'autoroute dans les territoires qui la bordent, basée sur le dialogue avec les collectivités riveraines, vous trouverez ci-joint la plaquette de présentation de notre politique « ECOLISIERES ».

Dans un souci d'intégration, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les préoccupations suivantes à noter dans le « Porter à Connaissance » qui pourraient également par la suite être reprises au cours de la procédure de révision.

1. Maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute :

Pour préserver le cadre de vie des habitants, pour prévenir les nuisances occasionnées par la proximité de l'autoroute et pour valoriser les territoires traversés, il est souhaitable que sa présence soit prise en compte dans ce PLU dans les documents de composition de ce dossier, et notamment à travers le « *Projet d'Aménagement et de Développement Durable* » (P.A.D.D) prévu dans cette procédure.

Nous vous proposons d'insérer dans ce document, un paragraphe ou une partie spécifique concernant l'autoroute et l'urbanisation de ses abords. Ces préconisations pourraient trouver leurs places, par exemple, dans la partie « *Conditions d'aménagement des entrées de ville* ».

En voici une proposition de rédaction, qui pourra être reprise et adaptée à ce contexte et aux projets propres :

Orientations pour une maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute A10

La commune de Virsac est traversée par l'autoroute A10 sur une longueur d'un peu moins de 2 km. Cet aménagement est déterminant pour la commune de Virsac. Il en donne une première image aux visiteurs, notamment en structurant l'entrée dans le territoire par la barrière de péage de Virsac.

Le réseau autoroutier fait aussi partie de la vie quotidienne des habitants sous son angle positif (impact économique, désenclavement) comme sous son angle négatif (emprises, nuisances et contraintes liées, effet de coupure). La commune vit avec lui et adaptera ses décisions d'aménagement non seulement à sa présence actuelle mais aussi à ses évolutions futures.

La commune de Virsac portera une veille attentive à l'urbanisation et aux aménagements projetés aux abords de l'autoroute A10 par le suivi des prescriptions suivantes :

OBJECTIF	PRESCRIPTIONS
Minimiser les nuisances générées par l'autoroute et permettre ainsi une cohabitation durable entre l'ouvrage et les riverains	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de construction à usage d'habitation à moins de 100 mètres de l'axe, - Information relative au classement sonore et à la cartographie européenne du bruit de l'infrastructure autoroutière, - Construction conditionnelle (information et prescriptions d'isolation et d'aménagement) entre 100 et 300 mètres.
Préserver ou requalifier l'image donnée de l'agglomération depuis les tracés autoroutiers ; voire la valoriser (entrée de ville, vue sur patrimoine architectural, vitrine économique...)	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de l'autoroute dans le projet « Entrée de Ville », (art. L111-1-4 du C.U.), - Suivi d'une étude paysagère, par exemple dans le cadre du projet « Entrée de Ville », - Conditionnement des implantations des bâtiments d'activité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit à l'existence d'un cadre garantissant la maîtrise de la construction puis de l'entretien des espaces (ZAC) ; ▪ soit à des critères de qualité architecturale et d'entretien ; ▪ soit à des critères paysagers tenant compte de la vitrine autoroutière. - Inconstructibilité dans les cônes visuels d'intérêt paysager...
Prévoir les besoins actuels et futurs d'évolution de l'autoroute et les mettre en cohérence avec les projets d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation d'ASF sur les projets d'aménagement à proximité de l'autoroute et adaptation, le cas échéant, des prescriptions d'urbanisation. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel préventif des projets sur les zones où ASF signale un projet d'ouvrage ou d'élargissement (APS) et inscription en emplacement réservé ; ▪ Prise en compte de la compatibilité des projets avec la capacité des réseaux d'évacuation d'eau pluviale, notamment vis à vis des ouvrages de franchissement de l'autoroute ; ▪ Respect du périmètre de sécurité prescrit pour les installations classées SEVESO, et prescription d'une distance de sécurité en cas de création d'un pôle d'installations à risques de pollution (ICPE).
Protéger les faisceaux hertziens de communication et de radiodiffusion du réseau autoroutier (voir plans joints faisceaux Virsac (33) - Lormont (33) et Courpignac (17) - Virsac (33))	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des servitudes radioélectriques relatives aux communications de sécurité et liées à la réception et à la diffusion de « Radio Trafic FM - 107.7 » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alerter les maîtres d'ouvrage de construction de hauteur supérieure à 12 m susceptible de perturber les ondes radioélectriques, ▪ Imposer préalablement à ces maîtres d'ouvrage d'assumer totalement les désordres éventuellement conséquents et d'y remédier en référence à l'article L.112-12 du code de la construction. <p><i>Remarques : cette prescription se traduira dans les documents cartographiques (report des zones concernées suivant les documents transmis par la société concessionnaire de l'ouvrage autoroutier) imposera une consultation de la société concessionnaire dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire de tout ouvrage supérieur à 12 m de hauteur.</i></p>

2. Permission de construire sur le Domaine Public Autoroutier Concédé

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (vis à vis de l'évolution du trafic, de l'évolution de la demande des clients, de l'évolution des normes de sécurité...), il nous est nécessaire de pouvoir construire et modifier nos installations et nos ouvrages, indépendamment des conditions de constructibilité des zones traversées par l'autoroute.

En conséquence, nous demandons que soit insérer dans le document d'urbanisme une clause permettant cette possibilité, sans pour autant que celle-ci ne nous exempte d'un dépôt de permis de construire chaque fois que celui-ci sera nécessaire.

Proposition de clause :

Concernant les zones couvrant le Domaine Public Autoroutier Concédé relatif à l'autoroute A10, les constructions, dépôts et installations, y compris classées, nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier seront admises.

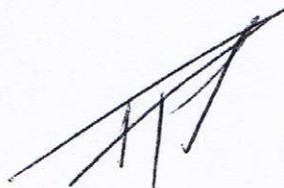
Pour que les habitants de la commune de Virsac visualisent bien la zone concernée par cette dérogation, il nous semble important qu'elle soit identifiée dans un document graphique du P.L.U.

3. Projet d'Intérêt Général, Déclaration d'Utilité Publique

Les projets d'extension (nouvelles aires par exemple) ou d'élargissement d'autoroute en service, dès lors qu'ils sont aboutis, font l'objet d'une DUP ou sont entérinés en tant que projets d'intérêt général. Dans ce cas, la prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme est strictement prévue par les textes.

Les Services de l'Etat sont chargés de porter à votre connaissance ces projets et les servitudes qu'ils impliquent sur le territoire de la commune de Virsac. Pour mémoire, nous vous confirmons par la présente que la commune de Virsac n'est concernée par aucun projet autoroutier déclaré d'utilité publique ou projet d'intérêt général concédé à notre société.

En espérant continuer à être associés tant à la consultation présente qu'aux projets futurs s'ils concernent les abords de l'autoroute et en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos sollicitations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable de l'Unité Planification, l'expression de ma considération distinguée.



Marc Robert
Directeur Régional

ANNEXE 1
REFERENCES REGLEMENTAIRES

Thème	Loi	Décret ou circulaire d'application
Réforme de l'urbanisme	Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003	Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001
Urbanisme et environnement aux abords des autoroutes en service Constructibilité hors agglomération ¹	Loi n° 95-101 du 2 février 1995, Article 52 L 111-1-4 C.U.	Circ n° 96-32 du 13 Mai 1996*
Prise en compte de l'environnement et des paysages dans les projets routiers	Idem + Loi d'orientation du 4 Février 1995	Circ n°96-21 du 11 Mars 1996 et instructions annexées
Prise en compte des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt national dans les P.O.S.	Idem, Article 88* (=Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme)	Circ n° 95-56 du 20 Juillet 1995
Publicité, enseignes et préenseignes	Loi du 29 Décembre 1979 Article L 581-19 et suivants du Code de l'environnement	Décret n° 82-211 du 24 Février 1982 Circ du 29 Décembre 1992
Publicité et sécurité routière	Articles R 418-1 et suivants du Code de la Route	Décret n° 76-148 du 11 Février 1976
Enseigne : obligation de déclaration préalable	Article 53 loi du 2 Fév 95	
Protection et mise en valeur des paysages	Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993	Décrets du 11 Avril et du 21 Novembre 1994 Circulaires d'application 28 janvier 93, 15 Mars et 21 Mars 95
Lutte contre le bruit Classement des infrastructures terrestres en matière de lutte contre le bruit Limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres Dispositions d'isolation à proximité des infrastructures bruyantes Cartographie européenne du bruit	Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992	Décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 Décret n°95-22 du 9 Janvier 1995 Arrêté du 30 mai 1996 Décret n°2006-31 du 24 Mars 2006
Prévention des risques industriels : éloignement des installations dangereuses	Intégration des directives "SEVESO 1" (n°82/501/C.E.) et "SEVESO 2" (96/82/C.E.) dans :	
	Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE	Décret du 21 septembre 1977

¹ inconstructibilité dans les 100m sauf s'il existe un projet urbain



VESCO

VESCO

COURPIGNAC

MAISON COURPIGNAC VIRSAC

VIRSAC



La politique Écolisière

Maîtriser le devenir et la qualité des abords de l'autoroute



Autoroutes du Sud de la France

La protection de l'environnement et des paysages le long de l'autoroute, la protection contre le bruit, la prévention des pollutions en cas de pluie sont autant d'aspects qui exigent une prise en compte sérieuse et responsable par les sociétés d'autoroute.

La société des Autoroutes du Sud de la France agit déjà dans ces domaines depuis plusieurs années.

Deux principes guident son action :

La résolution préventive des problèmes d'environnement,

La concertation avec les collectivités riveraines.

La gestion des abords de l'autoroute, où se concentrent la plupart des questions d'environnement, se décline elle aussi suivant ces principes (prévention et concertation).

Agir préventivement pour l'environnement

C'est sur les abords de l'autoroute que se concrétise l'action

Les autoroutes ne se réduisent pas à un ruban de bitume permettant une circulation rapide. Elles sont bordées d'un espace plus ou moins large, le plus souvent végétal, qui a sa vie propre. Il accueille certains ouvrages (fossés, antennes, bassins...) et fait la transition avec les

territoires environnants. Naturels, agricoles ou urbanisés, ces territoires vivent et changent.

La société des Autoroutes du Sud de la France s'efforce d'en prévoir les évolutions pour s'y adapter.

Prévoir et prévenir l'urbanisation des abords de l'autoroute

Aujourd'hui on constate que les constructions se rapprochent de l'autoroute. Les zones commerciales et artisanales ainsi que les habitations individuelles se multiplient à leurs abords. Que faire pour préserver les

paysages et éviter les nuisances découlant de cette urbanisation ?

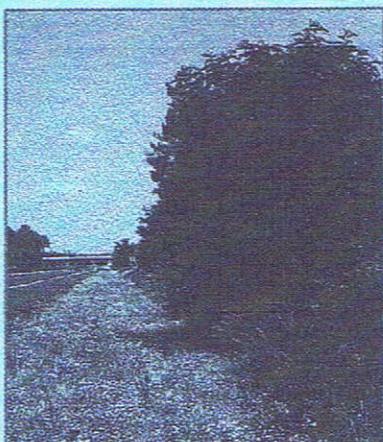
La prévision d'un espace suffisant entre l'autoroute et les zones constructibles est de l'intérêt de tous.



Les écolisières : un espace d'intégration multiple

Intégration écologique

Les abords de l'autoroute font l'objet d'une gestion écologique attentive, veillant au développement de la végétation locale et à l'insertion paysagère.



Mise en œuvre depuis vingt ans pour cicatriser les plaies dues à la construction des autoroutes, ce mode de gestion a fait ses preuves. Il vaut aujourd'hui pour les écolisières.

Il ne s'agit pas de réaliser tout au long des autoroutes des jardins sophistiqués et fermés, mais au contraire d'y favoriser l'adaptation et la transition vers l'extérieur.

Intégration paysagère

L'autoroute est une véritable vitrine des paysages français. Ces paysages sont parfois grandioses, parfois locaux ... Et dans leur authenticité, ils ne sont pas toujours flatteurs !

La ligne adoptée est de montrer la diversité des paysages traversés. Ici, des percées peuvent être réalisées sur des perspectives intéressantes, là il est préférable de maintenir un bois ou un type de culture, là encore la végétation



spontanée au bord du canal longeant l'autoroute constitue une transition naturelle vers les champs alentour...

Plutôt que d'enfermer l'autoroute en la bordant de murs, l'écolisière doit servir avant tout à l'ouvrir sur l'extérieur.

La société ASF a décidé de se doter d'une politique globale pour maîtriser la qualité et le devenir des abords de l'autoroute :

la politique Écolisière

L'écolisière est l'espace de transition entre l'autoroute et son environnement.

La politique écolisière vise à une intégration au sens large de l'autoroute.

Celle-ci doit être non seulement écologique et paysagère, mais aussi économique et sociale.

La protection de l'environnement et des paysages le long de l'autoroute, la protection contre le bruit, la prévention des pollutions en cas de pluie sont autant d'aspects qui exigent une prise en compte sérieuse et responsable par les sociétés d'autoroute.

La société des Autoroutes du Sud de la France agit déjà dans ces domaines depuis plusieurs années.

Deux principes guident son action :

La résolution préventive des problèmes d'environnement,

La concertation avec les collectivités riveraines.

La gestion des abords de l'autoroute, où se concentrent la plupart des questions d'environnement, se décline elle aussi suivant ces principes (prévention et concertation).

Agir préventivement pour l'environnement

C' est sur les abords de l'autoroute que se concrétise l'action

Les autoroutes ne se réduisent pas à un ruban de bitume permettant une circulation rapide. Elles sont bordées d'un espace plus ou moins large, le plus souvent végétal, qui a sa vie propre. Il accueille certains ouvrages (fossés, antennes, bassins...) et fait la transition avec les

territoires environnants. Naturels, agricoles ou urbanisés, ces territoires vivent et changent.

La société des Autoroutes du Sud de la France s'efforce d'en prévoir les évolutions pour s'y adapter.

Prévoir et prévenir l'urbanisation des abords de l'autoroute

Aujourd'hui on constate que les constructions se rapprochent de l'autoroute. Les zones commerciales et artisanales ainsi que les habitations individuelles se multiplient à leurs abords. Que faire pour préserver les

paysages et éviter les nuisances découlant de cette urbanisation ?

La prévision d'un espace suffisant entre l'autoroute et les zones constructibles est de l'intérêt de tous.

